



M E T P A R K

Date de télétransmission :	22 juin 2026
Date de retour de l'acte :	22 juin 2026
Identifiant de l'acte :	033-453335069-20260622-1512-DE-1-1

CONSEIL ADMINISTRATION DU 22 JUIN 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-six, le 22 juin à 10h00, le Conseil administration légalement convoqué le 9 juin 2026, s'est réuni sous la présidence de M. Christophe DUPRAT, Président.

Etaient présents :

M. Christophe DUPRAT, M. Olivier CAZAUX, M. Frédéric GIRO, Mme Fatiha BOZDAG, M. Quentin BELAUBRE, M. Jean-François EGRON.

Etait excusée et représentée :

Mme Géraldine AMOUROUX à M. Christophe DUPRAT.

La séance est ouverte

Affaire 2026/04/03P

Protocole d'accord NAO 2026

Les négociations annuelles obligatoires ont débuté cette année le 18 mai 2026. Après deux réunions d'échanges soutenus, une majorité des délégués syndicaux ainsi que la direction générale se sont accordées sur un protocole d'accord.

En effet, 4 syndicats représentant 83,15 % des salariés (CFDT, CFE-CGC, CFTC et FO) ont validé l'accord. Seul le syndicat SUD n'a pas répondu. Vous trouverez ci-dessous les points essentiels de cet accord :

- **Revalorisation du montant du panier de nuit** à hauteur du montant du panier de jour soit **6,86 €** au lieu de 6,09 € actuellement ;
- **Revalorisation du ticket restaurant à 12,20 €** (maximum légal du plafond d'exonération au 1^{er} janvier 2026) au lieu de 11,97 € actuellement ;

- **Forfait mobilités durables et prime de transports :**

Forfait mobilités durables : le montant sera **porté à 600 € nets/an** (ce montant restera net sous réserve du respect des critères d'exonération) au prorata du temps de présence au lieu de 400 € actuellement. Le forfait sera désormais cumulable avec l'attribution d'une carte d'accès voiture à tarif préférentiel **pour 1 parking au choix**. Les autres dispositions restent inchangées ;

Prime de transports : le montant sera **porté à 600 € bruts/an** au lieu de 400 € actuellement et versé trimestriellement. Les autres dispositions restent inchangées ;

- **Augmentation collective du salaire de base des ouvriers, employés et agents de maîtrise de 0,9% à compter du 1^{er} juillet 2026 ;**
- **Suppression de la prime FDM (Front du Médoc) ;**
- **Harmonisation du temps de travail de nuit pour les opérateurs spécialistes et les opérateurs de stationnement :** temps de pause de 35 minutes et acquisition de repos compensateur de nuit (maximum 3,5 jours par an) selon les règles en vigueur. Mise à jour de l'accord d'entreprise relatif au travail de nuit ;
- **Prime d'ancienneté pour les cadres selon les mêmes modalités et mêmes montants** que pour les ouvriers, employés et agents de maîtrise ;
- **Augmentation du plafond du compte épargne temps à 90 jours pour les salariés de 55 ans et + :** ces 30 jours supplémentaires pouvant être épargnés au-delà du plafond de 60 jours actuellement en vigueur devront impérativement être posés et ne seront en aucun cas payés. Les modalités actuelles d'alimentation du compte épargne temps sont conservées ;
- **Les deux parties s'engagent à échanger au 2^{ème} semestre 2026 en Comité Social et Économique sur l'organisation du temps de travail** au sein de la Régie et notamment sur :
 - les modalités actuelles d'attribution du jour férié sur repos (JFR) ;
 - la quotité d'attribution de ces jours pour les salariés à temps partiel ;
 - les modalités de décompte des jours fériés lors de la prise de congés payés.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, d'autoriser Monsieur le directeur général à signer l'accord salarial 2026 ci-joint à la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 22 juin 2026

Pour expédition conforme

Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Christophe DUPRAT

PROTOCOLE D'ACCORD

CONCLU DANS LE CADRE DE LA NÉGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE
POUR L'ANNÉE 2026

Entre :

La Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement **METPARK**, sise 9 terrasse du front du Médoc à Bordeaux, représentée par son directeur général, Monsieur **Nicolas ANDREOTTI**,

d'une part,

Et :

Les organisations syndicales représentatives et constituées au sein de la Régie :

C.F.D.T, représentée par Monsieur **Ferid HAMROUNI** agissant en qualité de délégué syndical
C.F.E.-C.G.C, représentée par Monsieur **Roger LEVY** agissant en qualité de délégué syndical
C.F.T.C, représentée par Monsieur **Francis GAUDUCHEAU** agissant en qualité de délégué syndical
F.O, représentée par Madame **Mounira LACOMBE** agissant en qualité de déléguée syndicale
S.U.D, représentée par Monsieur **Mickaël CHEVALIER** agissant en qualité de délégué syndical

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L. 2242-1 et suivants du code du travail relatifs à la négociation annuelle obligatoire.

Article premier - Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel salarié de l'établissement public industriel et commercial de la Régie à l'exception de son directeur général seulement concerné par l'article 2 de cet accord. À l'exception des primes paniers, des tickets restaurant et du forfait mobilités durables, les montants issus de l'application du présent accord sont exprimés en valeur brute, et soumis, le cas échéant, aux prélèvements sociaux obligatoires.

Les articles ci-dessous s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 2 – Primes paniers et tickets restaurant

Seront revalorisés :

- le montant du ticket restaurant, dont la valeur sera portée de 11,97 € à 12,20 €, la part employeur restant fixée à hauteur de 60 % de son financement ;
- le montant de la prime de panier de nuit dont la valeur sera portée de 6,09 € à 6,86 €.

Article 3 – Forfait mobilités durables

Le montant du forfait mobilités durables sera porté de 400 € à 600 € nets par an, sous réserve du respect des critères d'exonération et au prorata du temps de présence. Ce forfait sera désormais cumulable avec l'attribution d'une carte d'accès voiture à un tarif préférentiel **pour 1 parking au choix**.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 4 – Prime de transports

Le montant de la prime de transports sera porté de 400 € à 600 € bruts par an et versé trimestriellement.

Elle est attribuée conformément aux dispositions existantes (déduction faite du remboursement au titre de la prise en charge par l'employeur des frais d'abonnement de transports en commun). Elle n'est pas cumulable avec le forfait mobilités durables. Les autres dispositions restent inchangées.

Article 5 – Evolution du salaire de base

Le salaire de base sera réévalué de 0,9 % à compter du 1^{er} juillet 2026 pour les salariés appartenant aux catégories « ouvriers, employés et agents de maîtrise » en contrat à durée indéterminée présents chez METPARK au 1^{er} janvier 2026 et au jour de la signature du présent accord.

Article 6 – Suppression de la prime FDM (Front du Médoc)

La prime FDM (Front du Médoc) mise en place par délibération n° 20212/05/03P du 25 septembre 2012 est supprimée à compter du 1^{er} juillet 2026.

En conséquence, aucune nouvelle attribution ou versement ne sera effectué à ce titre à compter de cette date.

Article 7 – Harmonisation du temps de travail de nuit

Afin d'harmoniser les conditions applicables aux salariés de nuit, les opérateurs spécialistes et les opérateurs de stationnement bénéficieront des mêmes modalités d'organisation du travail de nuit.

À ce titre :

- le temps de pause sera fixé à 35 minutes ;
- les salariés concernés acquerront des repos compensateurs de nuit selon les règles actuellement en vigueur au sein de la Régie ;
- le nombre de jours de repos compensateurs de nuit acquis ne pourra excéder 3,5 jours par année civile.

Les dispositions de l'accord d'entreprise relatif au travail de nuit seront modifiées en conséquence.

Article 8 – Prime d'ancienneté pour les cadres

Les salariés relevant de la catégorie « cadre » bénéficieront d'une prime d'ancienneté calculée selon les mêmes modalités, conditions d'attribution et montants que ceux applicables aux salariés relevant des catégories « ouvriers, employés et agents de maîtrise ». Elle est calculée à compter de la date effective d'entrée au sein de la Régie.

Article 9 – Augmentation du plafond du compte épargne temps

Le plafond du compte épargne temps est porté à 90 jours pour les salariés âgés de 55 ans et plus.

Les modalités actuelles d'alimentation du compte épargne temps demeurent inchangées.

Les 30 jours supplémentaires pouvant être épargnés au-delà du plafond de 60 jours actuellement en vigueur devront obligatoirement être utilisés sous forme de repos avant le départ du salarié de l'entreprise. Ils ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une monétisation ou d'une indemnisation.

Article 10 – Engagement de discussion sur l'organisation du temps de travail

Les parties conviennent d'engager, au cours du second semestre 2026, un échange dans le cadre des réunions du Comité Social et Économique portant sur l'organisation du temps de travail au sein de la Régie.

Ces discussions porteront notamment sur :

- les modalités actuelles d'attribution des jours fériés sur repos (JFR) ;
- la quotité d'attribution de ces jours pour les salariés à temps partiel ;
- les modalités de décompte des jours fériés lors de la prise de congés payés.

Ces échanges ont vocation à permettre une analyse partagée des pratiques actuelles et, le cas échéant, à envisager les évolutions qui pourraient être apportées au dispositif existant.

Article 11 – Procédure de règlement des différends

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable. A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

Article 12 – Notification

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du Travail, le texte du présent accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de l'entreprise.

Article 13 – Entrée en vigueur

L'accord entrera en vigueur, conformément aux dispositions légales.

Article 14 – Publicité

L'accord fait l'objet d'un dépôt selon les modalités prévues par les articles L. 2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail.

Fait à Bordeaux, le
En 7 exemplaires originaux,

Pour la Régie,

Nicolas ANDREOTTI
Directeur Général

Pour la CFDT,
Le délégué,

Ferid HAMROUNI

Pour la CFE-CGC,
Le délégué,

Roger LEVY

Pour la CFTC,
Le délégué

Francis GAUDUCHEAU

Pour FO,
La déléguée,

Mounira LACOMBE

Pour SUD,
Le délégué,

Michaël CHEVALIER